Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 022-200069391-20220727-2022_208_DECIS-AR

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

Décision

Mobilités - Année 2022 – n°208
Réglementant l'accès et l'utilisation
De la gare routière (Lamballe-Armor)

Le Président de Lamballe Terre & Mer,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-10,
- Le Code des transports,
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection à la gare routière de Lamballe-Armor ;
- La délibération n°2020-120 du 17 juillet 2020 relative à l'élection du Président,
- La délibération n°2020-122 du 17 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,
- La délibération n°2021-130 du 29 juin 2021 relative aux attributions accordées au Président par le Conseil communautaire, et notamment de créer et modifier le règlement intérieur des équipements, des structures et des services,
- La convention entre Lamballe Terre & Mer et Lamballe-Armor du 25 janvier 2022, autorisant notamment la commune à installer un système de vidéoprotection sur cet espace communautaire, commune exploitante de ce système,

Considérant,

- L'exercice de la compétence « Organisation de la mobilité » au sens du code du transport, par Lamballe Terre & Mer sur son territoire,
- La propriété communautaire de la gare routière à Lamballe-Armor,
- La nécessité de réglementer l'usage de la gare routière.

Décide

Article 1 :
De fixer les conditions générales d'accès et d'utilisation de cette gare routière, qui sont en annexe. Ses dispositions s'imposent à tout usager à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 :
Le Directeur Général des Services de Lamballe Terre & Mer, le service mobilités de Lamballe Terre & Mer, la Région Bretagne, le concessionnaire en charge des transports et la police municipale de Lamballe-Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site wwww.telerecours.fr.

A Lamballe-Armor, le 27 JUIL. 2022

Pour le Président absent
La 2ème Vice-Présidente
Nathalie BEAUVY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 022-200069391-20220727-2022_208_DECIS-AR

LAMBALLE TERRE&MER
Communauté d'agglomération

Règlement Intérieur
Gare Routière (Lamballe-Armor)

Applicable au 1er septembre 2022

Vu,

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-10,
- Le Code des transports,
- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection à la gare routière de Lamballe-Armor ;
- La convention entre Lamballe Terre & Mer et Lamballe-Armor du 25 janvier 2022, autorisant notamment la commune à installer un système de vidéoprotection sur cet espace communautaire, commune exploitante de ce système,

Propriété de Lamballe Terre & Mer (parcelle n°252 AN 0282 située rue des Olympiades - La Poterie – 22 400 Lamballe-Armor), la gare routière comporte 42 places pour les bus, un quai central, des sanitaires et 10 abribus.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de cette gare routière afin de garantir le meilleur service aux usagers et de leur assurer la sécurité. Il s'applique aux entreprises de transport et à leur personnel, aux usagers ainsi qu'à toute personne intervenante en gare routière.

Article 1- Conditions d'accès

La gare est accessible :

- Aux entreprises assurant le transport scolaire pour les élèves scolarisés dans les établissements de Lamballe-Armor (collèges/lycées) ou transitant par la gare routière pour se rendre dans d'autres établissements.
- Aux entreprises assurant le transport de voyageurs sur les lignes inter-urbaines 3 et 4 pour la desserte de l'arrêt gare routière
- Aux entreprises de transport pour la dépose des élèves se rendant au Quai des rêves et à la piscine en dehors des horaires de fonctionnement de la gare routière
- Aux élèves disposant d'un abonnement au réseau scolibus ou breizhgo pour le transport scolaire.
- Aux élèves transportés sur la ligne scolaire La Malhoure-Penguily (syndicat intercommunal).

Article 2-Principes de fonctionnement

L'aménagement est conçu pour minimiser les croisements entre les cars et les élèves.

2.1- Respect des règles de stationnement

A leur entrée sur la gare routière, les cars rejoignent l'emplacement correspondant à leur circuit. Ils partent et arrivent du même point matérialisé par un panneau d'informations indiquant le numéro du circuit ou la destination de la navette scolaire. Chaque conducteur doit afficher également son circuit sur le pare-brise du véhicule ou sur sa girouette.
L'affectation des cars sur un emplacement est établie en début d'année par Lamballe Terre & Mer après

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 022-200069391-20220727-2022_208_DECIS-AR

concertation avec les exploitants. Elle peut être amenée à évoluer en cours d'année, si nécessaire.
Pendant le stationnement, si l'arrêt est supérieur à 5 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule. Le conducteur reste responsable de son car et des agissements des usagers installés à l'intérieur.

2.2- Modalités de prise en charge des élèves

L'attente, la dépose et la montée des élèves dans les cars ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt prévus. Pour rejoindre leurs cars, les élèves empruntent le cheminement piéton et attendent sur le quai.

2.3-Respect des horaires et retards

Le respect des horaires s'impose aux élèves, aux responsables d'établissement scolaires et aux sociétés de transport. En cas de retard d'un circuit le matin, le car dépose les élèves directement à leur établissement.
En cas de retard le soir, le conducteur doit prévenir son exploitant.
Un élève en retard, dont le car a quitté le stationnement, ne peut en aucun cas faire appel à la police municipale sauf pour un éventuel appel téléphonique à un proche afin que ce dernier vienne le récupérer.

Les horaires ci-dessous sont donnés à titre indicatif et peuvent être réajustés pour des raisons de sécurité, d'adaptation aux flux de circulation, aux travaux et aux conditions climatiques.

	Matin
Arrivée des cars	7h25- 7h45
Départ des navettes	7h45-50

	Soir	Mercredi midi
Arrivée des cars	Jusqu'à 17h20/25	Jusqu'à 13h15
1ère sonnerie-Montée des élèves	17h20	13h15
2nde sonnerie-Départ des cars	17h25	13h20

Les navettes permettent la desserte des établissements de Lamballe-Armor (collèges Sacré-Cœur et Simone Veil ; lycée St Joseph), ceux de La Ville-Davy, de Saint Ilan et les collèges de Plénée-Jugon. Elles sont réservées uniquement aux élèves empruntant une ligne scolaire scolibus ou breizhgo. Pour les élèves du lycée Henri Avril, les trajets de l'établissement vers la gare routière et inversement se font à pied (5 minutes).

Article 3- Surveillance - Contrôle-suivi

Le service mobilités de Lamballe Terre & Mer, la Région Bretagne, le concessionnaire en charge des transports, la police municipale sont habilités à contrôler le respect des règles par les élèves et transporteurs.

3.1- Vidéoprotection municipale

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 renouvelle l'autorisation d'un système de vidéoprotection municipal à la gare routière de Lamballe-Armor. Ce dispositif vise à assurer la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation des flux de transport autres que routiers.
Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.
Pour exercer les droits informatique et libertés, notamment les droits d'accès aux images, une demande est à adresser au délégué à la protection des données de la ville : contact@lamballe-armor.bzh

3.2- Présence et rôle de la police municipale

La police municipale de la ville de Lamballe–Armor est présente régulièrement à la gare routière. Elle assure la sécurité des lieux, des personnes présentes. Elle est habilitée à constater, réprimer les infractions éventuelles.

3.3- Fermeture de l'accès à la gare routière

L'accès est fermé chaque année durant les vacances scolaires estivales du lendemain de la fin des cours jusqu'à la veille de la rentrée scolaire au plus tard sauf demande écrite de la ville de Lamballe-Armor pour usage de la gare routière notamment comme parking de délestage.